

1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1192-2018 du 15 août 2018, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a été autorisé à imposer des réserves pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun;

ATTENDU QUE, entre le 30 août 2018 et le 29 octobre 2018, les avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, il y a lieu que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607, 1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70731

Gouvernement du Québec

### **Décret 559-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière et le docteur Ethan Lichtblau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland et le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2019;

QUE le docteur Ethan Lichtblau, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 2019;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2019 :

— M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— D<sup>r</sup> Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70732

Gouvernement du Québec

## Décret 560-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2019-2020 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 719 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 774-2018 du 13 juin 2018 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier

2019-2020, d'une avance d'un montant de 8 608 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 25 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 719 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 25 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 719 700 \$ et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 8 429 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70733